



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Quarantième session**

Genève, 15–17 février 2012

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Code européen des voies de navigation intérieure****Révision du Chapitre 10, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»****Soumis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin****I. Mandat**

1. Au cours de sa trente-huitième session le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note de la proposition de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) d'aligner les dispositions du Chapitre 10 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), intitulé «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux», sur les dispositions de la Convention de 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 31 f)).

2. Le présent document contient une proposition préliminaire sur les amendements à apporter au Chapitre 10, ainsi que les amendements nécessaires au Chapitre 1 et à l'annexe 9, soumise par le secrétariat de la CCNR au Groupe d'experts sur le CEVNI. Après un premier examen de la proposition lors de sa quinzième réunion, le Groupe d'experts a considéré qu'au cours de la révision du chapitre 10 il faudra prendre en compte les leçons tirées de la mise en œuvre de la CDNI et l'expérience accumulée dans les autres bassins fluviaux et, notamment, sur le Danube. Le groupe a recommandé qu'un échange préliminaire sur les modifications proposées soit effectué lors de la prochaine session du SC.3/WP.3 afin que le Groupe d'experts puisse continuer son travail sur la révision du Chapitre 10 au courant de l'année 2012 sur la base des commentaires reçus.

3. Le Groupe de travail souhaitera, peut-être, organiser un tel échange des commentaires sur les amendements proposés et transmettre ses instructions au Groupe d'experts sur le CEVNI. En ce faisant, le Groupe de travail souhaiterait peut-être prendre en compte les dispositions pertinentes de la CDNI, reproduites par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/10/Add.1 à la demande de la trente-huitième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 31 f)).

## II. Proposition d'amendements aux provisions du CEVNI sur la prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux

### A. Amendements au Chapitre 1

4. Il est proposé d'ajouter les lettres f) et g) suivantes à l'article 1.10, chiffre 1:

«f) Justificatif d'approvisionnement en gazole conformément aux dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination de déchets survenant à bord des bateaux, sur une période de 12 mois au minimum. Si le dernier approvisionnement en gazole a été effectué il y a plus de 12 mois, au moins le dernier justificatif d'approvisionnement doit se trouver à bord;

g) l'attestation de déchargement conformément à l'article 10.07, chiffre 2.»

### B. Projet du Chapitre 10 révisé<sup>1</sup>

5. Il est proposé de modifier le titre du Chapitre 10 comme suit:

~~Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux~~ **Protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux**

6. Il est proposé de modifier le contenu du Chapitre 10 comme suit:

#### Article 10.01 – Définitions **et application**

~~Aux fins de l'application du présent chapitre, les termes suivants désignent~~

Dans le présent chapitre on appelle:

1. ~~Termes concernant les déchets en général~~ **Généralités:**

a) «déchets survenant à bord»: matières ou objets définis aux lettres b) à ~~h)~~ **h)** ci-dessous et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

**b) «déchets survenant lors de l'exploitation du bateau»: déchets et eaux usées survenant à bord du fait de l'exploitation et de l'entretien du bateau; en font partie les déchets huileux et graisseux et les autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau;**

~~e) «Cargaison restante»: cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement visé dans ADN ainsi que la cargaison sèche restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d'installations d'aspiration;~~

---

<sup>1</sup> Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

c) «déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau»: huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux et graisseux, tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, récipients et emballages de ces déchets;

d) «huiles ~~usagées usées~~»: huiles usées ou autres ~~graisses huiles~~ non-réutilisables, pour moteurs, engrenages et installations hydrauliques;

e) «eau de fond de cale»: eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du pic, des cofferdams et des compartiments latéraux;

f) «graisse ~~usagée usée~~»: graisse usée recueillie lors de son écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autre graisse non-réutilisable;

g) «autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau»: eaux usées domestiques, ordures ménagères, boues de curage, slops et autres déchets spéciaux ~~tels que définis au sens du~~ paragraphe 3 ~~ci-dessous~~;

h) «déchets liés à la cargaison»: déchets et eaux usées survenant à bord du bateau du fait de la cargaison; n'en font pas partie la cargaison restante et les résidus de manutention tels que définis aux lettres b) et ~~e) d)~~ du paragraphe 2 ci-dessous;

i) «station de réception»: un bateau ~~au sens de la lettre a) 1 de l'article 1.01 du CEVNI~~ ou une installation à terre, agréés par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord.

## 2. ~~Termes relatifs à la cargaison~~ **Zone de cargaison:**

a) «transports exclusifs»: transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bateau;

b) «cargaison restante»: cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement ~~visé dans l'ADN~~ ainsi que la cargaison sèche restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d'installations d'aspiration;

c) **«système d'assèchement»: système permettant de vider et d'assécher aussi complètement que possible les citernes et les tuyauteries sauf pour ce qui est des résidus de cargaison ne pouvant être évacués par assèchement;**

d) «résidus de cargaison»: cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries par le système d'assèchement ainsi que la cargaison sèche dont la cale ne peut être débarrassée par l'utilisation de balayeuses mécaniques, de balais ou d'installations d'aspiration;

e) «résidus de manutention»: cargaison qui, lors de la manutention, tombe sur le bateau à l'extérieur de la cale;

f) «cale balayée»: cale débarrassée de la cargaison **restante** à l'aide de moyens de nettoyage tels que balais ou balayeuses, sans l'aide d'appareils d'aspiration ou de lavage et où ne subsistent que des résidus de cargaison;

g) «citerne asséchée»: citerne débarrassée de la cargaison restante à l'aide d'un système d'assèchement ~~visé à l'ADN~~ et où ne subsistent que des résidus de cargaison;

h) ~~«cale ou citerne lavée»: cale ou citerne qui après lavage est en principe apte à recevoir toute catégorie de cargaison;~~

h) «cale aspirée»: cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de la technique d'aspiration et où subsistent nettement moins de résidus de cargaison que dans une cale balayée;

i) «déchargement des restes»: évacuation des cargaisons restantes hors des cales respectivement des citernes et tuyauteries à l'aide de moyens appropriés (par exemple balais, balayeuses, installation d'aspiration, système d'assèchement) qui permettent d'atteindre le standard de déchargement «cale balayée» ou «cale aspirée» ~~pour la cale, et ou «cale asséchée» pour la citerne~~ ainsi que l'évacuation des résidus de manutention et des emballages et moyens d'arrimage;

j) «lavage»: évacuation des résidus de cargaison hors des cales balayées ou aspirées et des citernes asséchées à l'aide de vapeur d'eau ou d'eau;

**k) «cale ou citerne lavée»: une cale ou citerne qui, après lavage, est en principe appropriée à recevoir toute catégorie de cargaison;**

l) «eau de lavage»: eau survenant lors du lavage des cales balayées ou aspirées ou des citernes asséchées; en font partie également l'eau de ballastage et l'eau de précipitation provenant de ces cales ou citernes.

3. ~~Termes concernant d'autres types de déchets~~ **Autres catégories de déchets:**

a) «eaux usées domestiques»: **les** eaux usées provenant de cuisines, salles à manger, salles d'eau et buanderies ainsi que **les** eaux fécales;

b) «ordures ménagères»: déchets organiques et inorganiques provenant des ménages et de la gastronomie à bord, ne contenant toutefois pas de composants des autres déchets définis à l'article 9.01 ci-dessus survenant lors de l'exploitation du bateau;

c) «boues de curage»: résidus survenant à bord du bateau lors de l'exploitation d'une station d'épuration à bord;

d) «slops»: mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés;

e) «autres déchets spéciaux»: déchets survenant lors de l'exploitation du bateau autres que les déchets huileux et graisseux et autres que les déchets visés aux lettres a) à d) ci-dessus.

**2. Lors de l'application des dispositions du présent chapitre, les dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord des bateaux doivent également être observées.**

Article 10.02 – Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres de l'équipage ~~ainsi que~~ **et** les autres personnes se trouvant à bord sont tenus de montrer toute la vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau, de limiter au maximum la quantité de déchets **et d'eaux usées** survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 10.03 – Interdiction de déversement et de rejet

1. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux, des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, **des slops, ainsi que** des ordures ménagères, des boues de curage, ~~des slops~~ et d'autres déchets spéciaux, **des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison.**

~~2. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison. En font partie également les emballages et les moyens d'arrimage.~~

~~2. Les eaux usées domestiques ne doivent être déversées ou laissées s'écouler dans la voie d'eau qu'en vertu des prescriptions nationales respectives. Les exceptions à cette interdiction ne sont admissibles qu'en conformité avec les dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord des bateaux.~~

~~4. Les eaux de lavage provenant des cales ne doivent être déversées ou laissées s'écouler dans la voie d'eau qu'en vertu des prescriptions nationales respectives.~~

~~5. Est exempté de l'interdiction visée au paragraphe 1 le déversement dans la voie d'eau d'eaux séparées par les bateaux déshuileurs agréés si la teneur maximale d'huile résiduaire à la sortie est continuellement et sans dilution préalable conforme aux prescriptions nationales.~~

**6. Sans préjudice des dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord des bateaux,** en cas de déversement accidentel de déchets visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement. ~~En cas de déversement accidentel de déchets visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur, conformément aux prescriptions nationales respectives, doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement.~~

#### Article 10.04 – Collecte et traitement ~~à bord~~ des déchets ~~à bord~~

1. Le conducteur doit assurer la collecte séparée à bord des déchets ~~huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau et~~ visés au paragraphe 1 de l'article 10.03 ci-dessus, **à l'exception des parties de cargaison et des déchets liés à la cargaison,** dans des récipients prévus à cet effet ou ~~e~~ **la collecte** des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines. Les récipients doivent être stockés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps.

2. Il est interdit:

- a) D'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles ~~usagées usées~~;
- b) De brûler ~~des~~ déchets à bord;
- c) D'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile ou la graisse ou à action émulsifiante ~~sauf~~. **Sont exceptés** les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception.

~~3. Le conducteur doit assurer la collecte à bord et le dépôt séparé dans une station de réception des déchets visés au paragraphe 1 de l'article 10.03 ci-dessus tels que les ordures ménagères, les boues de curage, les slops et d'autres déchets spéciaux. Si possible les ordures ménagères doivent être déposées séparément selon les catégories suivantes: papier, verre, autres matières recyclables et autres ordures.~~

#### Article 10.05 – ~~Registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées), prescriptions relatives au dépôt aux stations de réception~~ **Carnet de contrôle des huiles usées, dépôt aux stations de réception**

1. Chaque bateau ~~équipé d'une salle des machines au sens de la Résolution N° 61, à l'exception des menues embarcations,~~ **motorisé** doit avoir à son bord ~~un registre de~~

~~prévention de la pollution (un carnet de contrôle des huiles usagées usées) valable délivré par une autorité compétente selon le modèle de l'annexe 10 conforme au modèle de l'annexe 9. Ce carnet de contrôle doit être conservé à bord. Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord six mois au moins après la dernière inscription. Les exceptions ne sont admissibles qu'en conformité avec les dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord des bateaux.~~

~~2. — Le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) est délivré et identifié par les autorités compétentes.~~

2. Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, **les slops et les autres déchets spéciaux**, et visés au paragraphe 1 de l'article 10.04 ci-dessus doivent être déposés, contre justificatif, dans les stations de réception **agrées par les autorités compétentes** à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le ~~registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées usées)~~ par la station de réception.

~~4. — L'autorité compétente peut prescrire l'inscription d'autres données dans le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées), par exemple:~~

- ~~— Données relatives au déchargement (attestation de déchargement);~~
- ~~— Dépôt d'eau de lavage provenant de la cale;~~
- ~~— Dépôt d'eaux usées domestiques;~~
- ~~— Dépôt de slops, de boues de curage et d'autres déchets spéciaux.~~

3. ~~Un Tout bateau ayant à son bord muni d'autres documents relatifs au dépôt de déchets survenant lors de liés à l'exploitation du bateau conformément à des règlements applicables à l'extérieur des voies d'eau couvertes par le CEVNI doit pouvoir prouver à l'aide de ces autres documents le dépôt des déchets à l'extérieur des voies d'eau susmentionnées apporter la preuve du dépôt de déchets dans ces autres documents. Cette preuve peut également être fournie par Est considéré également comme preuve à cet effet le registre des hydrocarbures tel que prévu par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73).~~

4. **Les ordures ménagères et les boues de curage doivent être déposées aux stations de réception prévues à cet effet.**

#### Article 10.06 – Obligation de vigilance lors de l'avitaillement

1. Lors de l'avitaillement de combustibles ou de lubrifiants, le conducteur est tenu de s'assurer que

- a) la quantité à avitailler est comprise dans la limite des zones lisibles de l'installation de contrôle,
- b) lors d'un remplissage individuel des citernes, les soupapes d'arrêt se trouvant dans les tuyauteries de raccordement des citernes entre elles sont fermées,
- c) la procédure d'avitaillement est surveillée, et
- d) une des installations visées à l'article 8.05, chiffre 10, du règlement de visite des bateaux du Rhin ou de l'article 8.05, paragraphe 10, de l'annexe II à la directive 2006/87/CE est utilisée.

2. Le conducteur est en outre tenu de s'assurer que les personnes de la station d'avitaillement et du bateau responsable de la procédure d'avitaillement se sont accordées sur les points suivants avant le début des opérations d'avitaillement:

- a) la garantie du bon fonctionnement du système visé à l'article 8.05, chiffre 11, du règlement de visite des bateaux du Rhin ou de l'article 8.05, paragraphe 11, de l'annexe II à la directive 2006/87/CE et d'une liaison phonique entre le bateau et la station d'avitaillement,
  - b) quantité à avitailler par citerne et débit de remplissage, en particulier par rapport à de possibles problèmes d'évacuation de l'air des citernes,
  - c) ordre de remplissage des citernes,
  - d) vitesse de navigation en cas d'avitaillement en cours de voyage.
3. Le conducteur d'un bateau avitailleur n'est autorisé à commencer la procédure d'avitaillement qu'après concertation sur les points fixés au chiffre 2.

#### Article 10.07 – Collecte, dépôt et réception des déchets liés à la cargaison

1. Lors du déchargement des restes, ainsi que du dépôt et de la réception de déchets liés à la cargaison, le conducteur est tenu de respecter les dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination de déchets survenant à bord du bateau.
2. Tout bateau doit avoir à son bord pour chaque déchargement une attestation de déchargement valable conforme au modèle figurant dans les dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination de déchets survenant à bord du bateau. Sauf exceptions prévues dans ces dispositions, l'attestation doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance.

#### Article 10.068 – Peinture et nettoyage extérieur des bateaux

1. Il est interdit d'enduire d'huile ou de nettoyer le bordé extérieur des bateaux ~~au moyen de~~ avec des produits dont le déversement dans l'eau est interdit.
2. Il est également interdit d'utiliser des systèmes antisalissures contenant les substances suivantes ou des préparations à base de ces substances:
  - a) Des composés de mercure;
  - b) Des composés d'arsenic;
  - c) Des composés organostanniques agissant en tant que biocides;
  - d) De l'hexachlorocyclohexane.

À titre de mesure transitoire, en attendant que tous les systèmes antisalissures contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées aient été enlevés et remplacés, il pourra être mis sur les coques de bateaux un revêtement qui empêche les substances susmentionnées contenues dans les systèmes antisalissures de pénétrer dans l'eau.

### C. Amendements à l'Annexe 9

7. Il est proposé de modifier le titre de l'annexe comme suit:  
Modèle de carnet de contrôle des huiles ~~usagées~~ usées (Article 10.05 du CEVNI)
8. Il est proposé de modifier le contenu de l'annexe comme suit:

Page 1

N° d'ordre: .....

..... Type du bateau	..... Nom du bateau
<del>Numéro officiel ou</del> <del>numéro de jaugeage</del> <b>Numéro européen unique</b> <b>d'identification des</b> <b>bateaux ou numéro</b> <b>officiel:</b>	.....

Lieu de délivrance: .....

Date de délivrance:

Le présent carnet comprend ..... pages

Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carnet

.....



Établissement des carnets de contrôle des huiles ~~usagées~~ usées

Le premier carnet de contrôle des huiles ~~usagées~~ usées, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, ~~n'est délivré que par l'autorité ayant établi au bateau le certificat de bateau~~ **est délivré par une autorité compétente sur présentation du certificat de visite en cours de validité ou d'un autre certificat reconnu comme étant équivalent.** Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants **seront établis et** numérotés dans l'ordre, ~~seront établis~~ par une autorité compétente ~~locale. mais~~ **Toutefois, ils** ne doivent être remis que ~~contre~~ **sur** présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile «non-valable» ~~et être rendu au conducteur.~~ **Après son renouvellement, le carnet précédent** ~~il~~ doit être conservé à bord durant **au moins six mois** ~~après~~ **à compter de** la dernière inscription.

Page 2 3 et suivantes

**1. Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau acceptés:**

1.1	Huiles <del>usagées</del> usées	.....	1
1.2	<u>Eau de fond de cale de:</u>		
	Salle de machine arrière	.....	1
	Salle de machine avant	.....	1
	Autres locaux	.....	1
1.3	<u>Autres déchets huileux et graisseux:</u>		
	Chiffons usagés	.....	kg
	Graisses usagées	.....	kg
	Filtres usagés	.....	pièces
	Récipients	.....	pièces

**2. ~~Autres~~ Remarques:**

**2.1 Déchets refusés**

.....

**2.2 Autres remarques**

.....

Lieu: ..... Date: .....

Cachet et signature de la station de réception

\_\_\_\_\_